

TRAITEMENT DES LIMITES D'ÂGE POUR LES INSTITUTEURS

RECLASSÉS PROFESSEURS DES ÉCOLES

Les instituteurs reclassés dans le corps des professeurs des écoles quelque soit le mode d'entrée (liste d'aptitude ou concours) voient **leur limite d'âge de l'emploi** (LAE) s'élever de 60/62 ans à 65/67 ans au moment où ils sont intégrés dans leur nouveau corps relevant de la catégorie sédentaire.

Année de naissance	Date d'ouverture du droit à pension « catégorie active »	Limite d'âge « catégorie active »	Date d'ouverture du droit à pension « catégorie sédentaire »	Limite d'âge « catégorie sédentaire »
Avant le 01/07/1956	55 ans	60 ans	De 60 à 62 ans en fonction de l'année de naissance	De 65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance
Du 01/07 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	62 ans	67 ans
1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	62 ans	67 ans
1958	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	62 ans	67 ans
1959	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois	62 ans	67 ans
1960 et après	57 ans	62 ans	62 ans	67 ans

Ces personnels peuvent toutefois conserver leur **ancienne limite d'âge** comprise entre 60 et 62 ans selon leur année de naissance au titre des dispositions de l'article 69-2 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, sous certaines conditions :

1°) avoir effectué de 15 à 17 ans de durée des services en catégorie active en fonction de l'année de référence :

Année de référence au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites	Nouvelle durée de services actifs exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07 au 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

2°) demande de départ à la retraite effectuée **avant l'ancienne limite d'âge de la catégorie active** (voir 1^{er} tableau ci-dessus), ou au-delà **si** bénéficie d'un recul, d'une prolongation ou d'un maintien en activité

3°) appartenir **toujours** au corps des professeurs des écoles au moment du départ à la retraite

Attention : les personnels ayant été titularisés ou intégrés dans un autre corps que celui de professeurs des écoles (personnels de direction, d'inspection, psychologues de l'éducation nationale, etc...) perdent le bénéfice de leur ancienne limite d'âge d'instituteur et se verront appliquer les règles applicables à la catégorie sédentaire lors de leur instruction de leur dossier de demande d'admission à la retraite

Selon que l'agent aura fait connaître ou non auprès de son administration, avant d'avoir atteint sa limite d'âge de la catégorie active, son intention de conserver son ancienne limite d'âge, le calcul de ses futurs droits à pension civile s'effectuera selon des règles différentes :

Conditions du départ à la retraite	Conséquences
- l'agent part en retraite avant son ancienne limite d'âge comprise entre 60 et 62 ans selon son année de naissance - l'agent part après son ancienne limite d'âge comprise entre 60 et 62 ans, et a obtenu un recul de limite d'âge, une prolongation d'activité, ou un maintien en fonctions dans l'intérêt du service	Cet agent conserve son ancienne limite d'âge pour l'application de l'âge pivot à partir duquel la décote s'annule s'il ne justifie pas du nombre de trimestres exigés au regard de son année de naissance au moment de son départ à la retraite
L'agent part après son ancienne limite d'âge comprise entre 60 et 62 ans, mais n'a bénéficié d'aucun recul, prolongation, ni maintien en activité	Cet agent perd le bénéfice de son ancienne limite d'âge et se voit appliquer les règles applicables à l'âge pivot de la catégorie sédentaire pour l'application de la décote s'il ne justifie pas du nombre de trimestres exigés au regard de son année de naissance au moment de son départ à la retraite

Année de naissance	Nombre de trimestres exigés pour taux plein (retraite sans décote)	Age pivot où la décote s'annule « catégorie active »	Age pivot où la décote s'annule « catégorie sédentaire »
1952	158	56 ans 6 mois	62 ans 3 mois
1953	160	57 ans	63 ans 3 mois
1954	161	57 ans 3 mois	63 ans 10 mois
1955	162	57 ans 6 mois	64 ans 6 mois
Du 01/01 au 30/06/1956	163	57 ans 9 mois	64 ans 9 mois
Du 01/07 au 31/08/1956	163	58 ans 1 mois	64 ans 9 mois
Du 01/09 au 31/12/1956	164	58 ans 4 mois	65 ans
Du 01/01 au 31/03/1957	164	58 ans 9 mois	65 ans
Du 01/04 au 31/12/1957	165	59 ans	65 ans 3 mois
Du 01/01 au 31/10/1958	165	59 ans 8 mois	65 ans 6 mois
Du 01/11 au 31/12/1958	166	59 ans 11 mois	65 ans 9 mois
Du 01/01/ au 31/05/1959	166	60 ans 4 mois	65 ans 9 mois
Du 01/06 au 31/12/1959	166	60 ans 7 mois	66 ans
1960	166	61 ans 3 mois	66 ans 3 mois
1961	167	61 ans 6 mois	66 ans 6 mois
1962	167	61 ans 9 mois	66 ans 9 mois
1963 et au delà	+ 167 en fonction de l'année de naissance	62 ans	67 ans